

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 80

40^e année

21 mars 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 508/97 de la Commission, du 20 mars 1997, ouvrant une distillation visée à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1996/1997** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 509/97 de la Commission, du 20 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 510/97 de la Commission, du 20 mars 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2177/96 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1996/1997** 9
- Règlement (CE) n° 511/97 de la Commission, du 20 mars 1997, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël 11
- Règlement (CE) n° 512/97 de la Commission, du 20 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 513/97 de la Commission, du 20 mars 1997, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de mars 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada 15
- Règlement (CE) n° 514/97 de la Commission, du 20 mars 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 16

Conseil

97/188/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 mars 1997, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure deux accords avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 18

97/189/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 mars 1997, autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires 20

97/190/CE:

- ★ Recommandation du Conseil, du 17 mars 1997, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1995 21

97/191/CE:

- ★ Recommandation du Conseil, du 17 mars 1997, sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1995 22

Commission

97/192/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 18 mars 1997, relative à des mesures de protection liées à la présence de l'anthrax à Madagascar ⁽¹⁾ 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 508/97 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

**ouvrant une distillation visée à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 822/87 pour la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, et notamment son article 41 paragraphes 2 et 10 et son article 83,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87; que le règlement (CE) n° 1650/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1996/1997;

considérant que la situation du marché dans le secteur viti-vinicole pendant la campagne 1996/1997 ne justifie pas l'ouverture d'une distillation obligatoire; que, néanmoins, pour le marché de certaines catégories de produits, il existe des problèmes de déséquilibre qu'une seule mesure de distillation préventive ne permet pas de surmonter; qu'il est opportun de résoudre ces problèmes par une mesure appropriée; que cette mesure peut prendre la forme d'une distillation spécifique; que, pour des impératifs d'efficacité, il est nécessaire de limiter cette intervention aux seuls vins blancs dont les prix ont baissé considérablement et, pour la France, en plus à certaines régions caractérisées par des difficultés de marché; qu'il

convient de fixer un volume global, pour les régions de production communautaire pouvant bénéficier de la distillation en cause et de ventiler ce volume par région;

considérant qu'il est opportun, dans ces circonstances, de réserver la mesure en cause à ces producteurs qui ont déjà fait un effort pour l'assainissement du marché par la souscription des contrats dans le cadre de la distillation préventive, visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2177/96 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que, si le volume global demandé dépasse les quantités prévues, il faut prévoir un mécanisme de réfaction par les États membres pour tous les contrats présentés;

considérant que, pour la bonne gestion des volumes en cause, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions spécifiques du règlement (CEE) n° 2721/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La distillation des vins de table visée à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1996/1997. Cette distillation, ouverte pour tous les vins de table blancs issus des régions de production visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission⁽⁷⁾, est limitée à un volume de 555 000 hectolitres.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

2. Cette quantité est ventilée par région de production visée ci-dessus, de la façon suivante:

— région 3 (France):	300 000 hl
— région 4 (Italie):	100 000 hl
— région 5 (Grèce):	25 000 hl
— région 6 (Espagne):	100 000 hl
— région 7 (Portugal):	30 000 hl.

Pour la région 3, la France, la distillation est réservée aux vins blancs produits dans la région délimitée du cognac, l'aire géographique de l'AOC armagnac et les vignobles du val de Loire.

3. En application de l'article 41 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87, chaque producteur des vins visés ci-dessus ayant signé des contrats dans le cadre de la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1996/1997, ouverte au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2177/96, peut souscrire, au plus tard le 25 avril 1997, un contrat ou une déclaration de distillation auprès des autorités compétentes des États membres.

4. Le contrat ou la déclaration de distillation est assorti(e) de la copie du contrat ou de la déclaration de distillation préventive agréé(e) par les autorités compétentes pour la campagne 1996/1997.

5. Les États membres peuvent limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

6. Les États membres déterminent le taux de réduction à appliquer aux contrats et déclarations, si le volume global des contrats ou des déclarations dépasse celui préétabli par région. Ils prennent les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 23 mai 1997, les contrats ou les déclarations précités, avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat ou déclaration. Les États membres communiquent à la Commission les volumes de ces vins, sous contrat, avant le 30 mai 1997.

7. Les volumes retenus par contrat et déclaration doivent être livrés en distillerie au plus tard le 15 juillet 1997.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2721/88 s'appliquent à l'exception des dispositions de l'article 3 et de l'article 6 paragraphes 1 et 4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 509/97 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 410/97 du Conseil, du 24 février 1997, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant qu'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», signé le 11 novembre 1996 prévoit, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen, la mise en vigueur des dispositions de ce dernier en matière de commerce et de mesures d'accompagnement et que ces dispositions sont appliquées à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1997⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2402/96⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est nécessaire d'étaler sur une année les quantités prévues à l'annexe I du présent règlement;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 20 écus par 100 kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime prévu par le protocole n° 1 de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la république de Slovénie, de produits relevant des groupes prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités des produits qui bénéficient dudit régime et le taux de droit de douane sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont répartis comme suit:

- 25 % pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1^{er} sont régis par les dispositions suivantes:

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 50 tonnes de

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 31. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 14.

produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de demande des certificats. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime;

- b) la demande de certificat d'importation ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe définis à l'annexe I du présent règlement; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée (code NC) différents. Dans ce cas, tous les codes NC et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15.

La demande de certificat doit porter sur au minimum une tonne et au maximum 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2;

- c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 509/97
- Forordning (EF) nr. 509/97
- Verordnung (EG) Nr. 509/97
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 509/97
- Regulation (EC) No 509/97
- Règlement (CE) n° 509/97
- Regolamento (CE) n. 509/97
- Verordening (EG) nr. 509/97
- Regulamento (CE) n° 509/97
- Asetus (EY) N:o 509/97
- Förordning (EG) nr 509/97;

- e) le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

Réduction du droit du tarif douanier commun comme prévu au:

- Reglamento (CE) n° 509/97
- Forordning (EF) nr. 509/97
- Verordnung (EG) Nr. 509/97
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 509/97
- Regulation (EC) No 509/97
- Règlement (CE) n° 509/97
- Regolamento (CE) n. 509/97
- Verordening (EG) nr. 509/97
- Regulamento (CE) n° 509/97
- Asetus (EY) N:o 509/97
- Förordning (EG) nr 509/97.

Article 4

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

Toutefois, pour les quantités disponibles pour les deux premières périodes de 1997, visées à l'article 2, les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours à partir du 1^{er} avril 1997.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôt de la demande ou dans un autre État membre.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits du même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

3. Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes.

4. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour le groupe.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si les demandes ont été introduites.

5. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante.

6. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

7. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent

règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation EUR. 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord intérimaire en question.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

RÉDUCTION DU DROIT DE DOUANE FIXÉ AU TARIF DOUANIER COMMUN DE 80 %

Numéro du groupe	Code NC	Contingents tarifaires (en tonnes)					
		1997	1998	1999	2000	2001	Années suivantes
80	0207 11 10 0207 11 30 0207 11 90 0207 12 10 0207 12 90	1 200	1 320	1 440	1 560	1 680	1 800
90	0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70	1 000	1 100	1 200	1 300	1 400	1 500
100	1602 32 19 1602 39 29	1 200	1 320	1 440	1 560	1 680	1 800

ANNEXE II

APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 509/97

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG VI/D/3

Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'importation avec droit réduit
Slovénie

Date:

Période:

État membre:

Expéditeur:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/D/3

Télécopieur: (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

Numéro de groupe	Quantité demandée (en tonnes)
80	
90	
100	

ANNEXE III

APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 509/97

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG VI/D/3

Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'importation avec droit réduit
Slovénie

Date:

Période:

État membre:

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)
		Total en tonnes par numéro de groupe	

RÈGLEMENT (CE) N° 510/97 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2177/96 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1996/1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, et notamment son article 38 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91⁽⁴⁾, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87; que le règlement (CE) n° 1650/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1996/1997;

considérant que, depuis l'ouverture de la distillation préventive, la situation du marché des vins de table rouges et des vins de table blancs connaît une évolution différente, nettement plus favorable pour les vins rouges que pour les vins blancs; qu'il n'est plus opportun, dans ces circonstances de distiller des quantités importantes de vins rouges; qu'il est donc souhaitable de permettre aux producteurs de vins rouges qui ont signé des contrats de livraison dans le cadre de cette distillation de transférer les droits et obligations liés à leurs contrats à des producteurs de vins blancs; qu'il est nécessaire, pour ces derniers producteurs, de ne pas rendre applicables les plafonds fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2177/96 de la Commission⁽⁶⁾ en ce qui concerne les quantités que les producteurs en cause peuvent faire distiller; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ajouter un nouvel article au règlement précité;

considérant que le règlement (CE) n° 2177/96 a ouvert la distillation préventive pour la campagne 1996/1997; que les contrats de distillation devaient être souscrits au plus tard le 25 janvier 1997;

considérant que la mesure de distillation préventive ouverte, tout en fournissant des résultats importants, a néanmoins laissé, dans quelques cas, des vins non aptes au marché qui pèsent sur celui-ci; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de retirer ces produits du marché par le biais de la réouverture de la distillation préventive pour un volume limité, réservé au vin de table, en vue d'amé-

liorer ainsi la qualité des produits qu'il convient de maintenir sur le marché;

considérant que, si le volume global demandé par région dépasse les quantités prévues, les États membres doivent appliquer un taux de réduction unique pour tous les contrats nouveaux présentés;

considérant que, pour la bonne gestion des volumes en cause, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions spécifiques du règlement (CEE) n° 2721/88 et de prévoir que les contrats ou les déclarations présentés puissent faire l'objet d'une réduction des volumes demandés;

considérant que, afin de renforcer l'efficacité de la mesure, il convient, d'une part, de concentrer l'exercice de cette distillation sur un délai court et, d'autre part, de permettre aux États membres d'imposer des mesures plus restrictives, et notamment la constitution d'une caution accompagnant la présentation du contrat ou de la déclaration;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés dans le règlement (CE) n° 2177/96:

«Article 1 bis

1. Dans le cadre des contrats visés à l'article 1^{er}, présentés pour agrément à la date indiquée à l'article 2 paragraphe 1, les producteurs de vins de table blancs peuvent subroger les producteurs de vin de table rouges, titulaires de ces contrats, dans leurs droits et obligations liés à ces contrats pour la totalité ou une partie des quantités concernées.

2. Cette subrogation, devant porter sur la livraison des vins de table blancs, est présentée pour agrément à l'organisme d'intervention au plus tard le 18 avril 1997.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, les plafonds visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux producteurs de vins blancs qui ont repris les droits et obligations des contrats visés au paragraphe 1, pour les quantités reprises de ces contrats.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

(4) JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

(5) JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 10.

(6) JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 17.

Article 1 ter

1. La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 est réouverte pour la campagne 1996/1997.

La quantité de vin de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs peuvent faire distiller, conformément au règlement (CEE) n° 2721/88, est limitée à un volume de 1 820 000 hectolitres. Cette quantité est ventilée par région de production visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission (*), de la façon suivante:

— région 1 (Allemagne):	0 hectolitre
— région 3 (France):	0 hectolitre
— région 4 (Italie):	700 000 hectolitres
— région 5 (Grèce):	0 hectolitre
— région 6 (Espagne):	1 050 000 hectolitres
— région 7 (Portugal):	70 000 hectolitres
— Autriche:	0 hectolitre.

2. Chaque producteur ayant produit du vin de table ou des vins aptes à donner du vin de table peut souscrire, au plus tard le 18 avril 1997, un contrat ou une déclaration de distillation préventive auprès des autorités compétentes de l'État membre, précisant notamment:

- a) les nom, prénom et adresse du demandeur;
- b) le volume de vin de sa production qu'il veut faire distiller conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de qualité des produits à livrer en distillerie;
- c) le nom et l'adresse ou la raison sociale de la distillerie.

Le contrat ou déclaration de distillation est assorti de la copie de la déclaration de production présentée aux autorités compétentes, pour la campagne 1996/1997.

Le demandeur apporte en outre la preuve qu'il détient le vin en question et indique les volumes déjà livrés en distillerie au titre de la distillation préventive 1996/1997. Les États membres peuvent limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation visée au présent article.

3. Les États membres producteurs déterminent le taux de réduction à appliquer aux contrats et déclarations précités, si le volume global des contrats ou déclarations présentés dépasse celui préétabli par région. Les États membres prennent les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 16 mai 1997, les contrats et les déclarations précités avec l'indication du taux de réduction appliqué et le volume de vin accepté par contrat ou déclaration. Les États membres communiquent à la Commission les volumes de ces vins sous contrat avant le 23 mai 1997.

4. Les livraisons en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 juin 1997.

5. Les États membres peuvent prévoir que le contrat ou déclaration présenté soit assorti de la preuve de la constitution d'une garantie telle que prévue à l'article 2 paragraphe 3.

6. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2721/88 s'appliquent à l'exception des dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 4.

(*) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 511/97 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2397/96⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 473/97 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹¹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

⁽¹²⁾ JO n° L 71 du 13. 3. 1997, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 512/97 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	61,8
	212	102,9
	624	129,8
	999	98,2
0707 00 15	052	128,0
	999	128,0
0709 10 10	220	138,2
	999	138,2
0709 90 73	052	69,4
	204	86,0
	999	77,7
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	53,5
	204	44,1
	212	47,6
	448	24,9
	600	38,6
	624	49,3
	999	43,0
0805 30 20	600	90,7
	999	90,7
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	58,3
	388	100,3
	400	90,5
	404	102,4
	508	85,2
	512	92,6
	524	80,1
	528	78,4
	999	86,0
0808 20 31	052	75,4
	388	63,2
	400	82,0
	512	72,4
	528	67,4
	999	72,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 513/97 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de mars 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation au Canada

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis* paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 *bis* les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission ⁽³⁾, arrêtant certaines modalités d'application relatives à une assistance à l'exportation de viande bovine susceptible de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation au Canada, modifié par le règlement (CE) n° 2333/96 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2051/96 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre de l'année 1997; que des certificats

d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CE) n° 2051/96 pour le mois de mars 1997.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 *bis* du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des cinq premiers jours du mois d'avril 1997 pour la quantité suivante: 5 000 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 514/97 DE LA COMMISSION**du 20 mars 1997****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant

compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 mars 1997, fixant les restitutions applicables à
l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions	Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	8,00
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	7,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	7,00
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	6,50
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	6,00
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	20,00	1102 10 00 9500	01	41,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	9,00 ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	03	10,00 ⁽³⁾	1103 11 10 9900	—	—
	04	20,00 ⁽³⁾	1103 11 90 9200	01	9,00 ⁽²⁾
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein,
- 04 Slovénie, Tchéquie, Slovaquie et Pologne.

⁽²⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

⁽³⁾ Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mars 1997

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure deux accords avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(97/188/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 30 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive;

considérant que, par lettres enregistrées au secrétariat général de la Commission les 22 août 1995 et 26 mars 1996, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la République tchèque deux accords, qui contiennent des dérogations aux articles 2 et 3 de la sixième directive pour ce qui concerne les travaux de construction, de remise en état et de rénovation relatifs à deux ponts frontaliers entre les États contractants en question;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 25 avril 1996, de la demande de l'Allemagne;

considérant que, en l'absence des dispositions dérogatoires, les opérations de construction, de remise en état et de rénovation exécutées sur le territoire allemand seraient soumises à la TVA en Allemagne, celles exécutées sur le territoire tchèque seraient hors du champ d'application de la sixième directive et que, en outre, chaque importation en Allemagne, en provenance de la République tchèque, de biens qui sont utilisés pour la construction, la remise en état et la rénovation des deux ponts frontaliers en question serait soumise à la TVA en Allemagne;

considérant que le but des dispositions dérogatoires prévues par les accords est de simplifier les règles de taxation pour les opérateurs chargés des travaux visés;

considérant que ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la République tchèque deux accords, qui contiennent des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE.

Le premier accord concerne la construction d'un pont frontalier sur la Rehlingbach à hauteur de Waidhaus et Roßhaupt, reliant l'autoroute allemande A6, qui va de Nürnberg en direction de l'est, à l'autoroute tchèque D5, qui va de Pilsen en direction de l'ouest.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO n° L 338 du 20. 12. 1996, p. 89).

Le second accord concerne la construction d'un pont frontalier à hauteur de Schönberg et Voitersreuth, en prolongement de l'autoroute E49.

Les dispositions fiscales dérogatoires prévues par ces accords sont définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive, le chantier de construction du pont frontalier visé à l'article 1^{er} deuxième alinéa de la présente décision et, après achèvement des travaux, le pont frontalier lui-même, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de la République tchèque, sont considérés comme faisant partie du territoire de la république fédérale d'Allemagne, pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction dudit pont frontalier ou à des travaux de remise en état et de rénovation y afférents.

Article 3

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive, le chantier de construction du pont frontalier visé à l'article 1^{er} troisième alinéa de la présente décision et, après achèvement des travaux, le pont frontalier lui-même, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, sont considérés comme faisant

partie du territoire de la République tchèque, pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction dudit pont frontalier ou à des travaux de remise en état et de rénovation y afférents.

Article 4

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la sixième directive, l'importation de biens en Allemagne en provenance de la République tchèque n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction, la remise en état et la rénovation d'un des ponts définis à l'article 1^{er} deuxième et troisième alinéas de la présente décision. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées pour les mêmes besoins par une administration publique.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mars 1997

autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(97/189/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que, par lettres enregistrées à la Commission les 13 août et 11 septembre 1996 respectivement, la république fédérale d'Allemagne et la République française ont demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière concernant la construction et l'entretien d'un pont routier transfrontalier sur le Rhin entre Altenheim, situé sur le territoire français, et Eschau, situé sur le territoire allemand;

considérant que, conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres États membres ont été informés le 10 octobre 1996 des demandes d'autorisation présentées par la république fédérale d'Allemagne et la République française;

considérant que la mesure particulière vise à considérer l'ensemble du chantier jusqu'à la réception du pont, ainsi que le pont frontalier à partir de la date de la réception et pendant dix ans à partir de cette date, comme territoire français pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que les acquisitions intracommunautaires et les importations de biens destinés à la construction ou à l'entretien du pont;

considérant que, en l'absence de mesure particulière, il faudrait, pour chaque livraison de biens ou prestation de services effectuée dans le cadre de la construction et de l'entretien dudit pont, déterminer si le lieu de taxation est la république fédérale d'Allemagne ou la République française; que, par conséquent, un tel régime de taxation serait

en pratique très compliqué pour les opérateurs chargés des travaux visés;

considérant que la présente dérogation est destinée à simplifier la perception de la taxe portant sur la construction et l'entretien dudit pont;

considérant que la présente dérogation n'influera pas sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale et qu'elle sera donc sans effet sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 3 de la directive 77/388/CEE, la république fédérale d'Allemagne et la République française sont autorisées, pour ce qui concerne les livraisons de biens, les prestations de services, les acquisitions intracommunautaires et les importations de biens destinés à la construction ou à l'entretien du pont routier sur le Rhin, entre Altenheim, situé sur le territoire français, et Eschau, situé sur le territoire allemand, à considérer:

- l'ensemble du chantier comme faisant partie du territoire français jusqu'à la réception du pont,
- le pont frontalier comme faisant partie du territoire français à partir de la date de la réception et pendant dix ans à compter de cette date.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

*Par le Conseil**Le président*

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1; directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO n° L 338 du 20. 12. 1996, p. 89).

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 17 mars 1997

sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1995

(97/190/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 19 février 1985, modifié par la décision 86/281/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 29 paragraphe 3,vu le règlement financier, du 11 novembre 1986, applicable au sixième Fonds européen de développement ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 66 à 73,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED), arrêtés au 31 décembre 1995, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁵⁾,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pendant l'exercice 1995 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1995.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

*Par le Conseil**Le président*

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 210.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 2. 7. 1986, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° C 340 du 12. 11. 1996, p. 290 à 333.

RECOMMANDATION DU CONSEIL**du 17 mars 1997****sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1995**

(97/191/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 16 juillet 1990, et notamment son article 33 paragraphe 3,vu le règlement financier, du 29 juillet 1991, applicable au septième Fonds européen de développement ⁽³⁾, et notamment ses articles 69 à 77,ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED), arrêtés au 31 décembre 1995, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995, accompagné des réponses de la Commission ⁽⁴⁾,

considérant que, en vertu de l'article 33 paragraphe 3 de l'accord interne, la décharge de la gestion du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pendant l'exercice 1995 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1995.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1997.

*Par le Conseil**Le président*

G. ZALM

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 288.⁽³⁾ JO n° L 266 du 21. 9. 1991, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° C 340 du 12. 11. 1996, p. 290 à 333.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

relative à des mesures de protection liées à la présence de l'anthrax à Madagascar

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/192/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que des cas d'anthrax ont été enregistrés à Madagascar;

considérant que les autorités de Madagascar ont pris des mesures pour confiner le foyer à quatorze communes de la région de Vakinankaraka où l'infection est initialement apparue;

considérant qu'il appartient aux autorités de Madagascar de donner les assurances requises quant aux mesures prises pour prévenir la propagation de l'agent pathogène en cause à travers des produits animaux;

considérant que, dans la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/10/CE ⁽⁴⁾, Madagascar figure parmi les pays autorisés à exporter certaines catégories de viandes fraîches vers la Communauté;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE ⁽⁶⁾, établit la liste des pays tiers autorisés à exporter d'autres produits d'origine animale;

considérant que la décision 90/156/CEE de la Commission ⁽⁷⁾ fixe les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux de l'espèce bovine en provenance de Madagascar;

considérant que la décision 94/187/CE de la Commission ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/106/CE ⁽⁹⁾, fixe les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation des boyaux d'animaux en provenance de pays tiers;

considérant que la décision 97/168/CE ⁽¹⁰⁾ fixe les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de peaux en provenance de pays tiers;

considérant que la décision 94/446/CE ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/106/CE, fixe les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation d'os et de produits à base d'os en provenance de pays tiers;

considérant que la décision 94/344/CE ⁽¹²⁾ de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 96/106/CE de la Commission, fixe les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de protéines animales transformées en provenance de pays tiers;

considérant qu'il paraît indiqué d'exiger des autorités compétentes de Madagascar l'application de mesures de lutte tendant à prévenir la dissémination de l'agent pathogène en cause à travers des produits animaux; que le respect de ces mesures doit être officiellement certifié par lesdites autorités;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 21. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1997, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 89 du 4. 4. 1990, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1994, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 34.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1997, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 46.

⁽¹²⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 45.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres veillent à ce que le certificat qui doit accompagner les lots de viandes fraîches en provenance de Madagascar porte la mention suivante:

«**Viandes issues d'animaux:**

- qui ne sont pas originaires des communes infectées de la région de Madagascar où des foyers d'anthrax ont été enregistrés, et qui n'ont pas été transportés à travers cette région;
- qui ont été soumis à une période d'observation de sept jours au moins avant l'abattage. Pendant cette période d'observation, les animaux ont été placés sous la surveillance d'un vétérinaire officiel et aucun symptôme d'anthrax n'a été observé. En outre, aucune modification pathologique imputable à l'anthrax n'a été observée pendant l'examen *post mortem*»

Article 2

Les États membres veillent à ce que le certificat qui doit accompagner les peaux, boyaux, os et produits à base d'os

et protéines animales transformées en provenance de Madagascar porte la mention suivante:

«Produits issus d'animaux qui ne sont pas originaires de la région de Madagascar touchée par l'anthrax et qui n'ont pas été transportés à travers cette région.»

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent vis-à-vis de Madagascar pour les adapter à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1997.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission